

### Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association à but non lucratif régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant pour titre : Organisation Européenne de Prospection responsable et de sauvegarde du patrimoine. Sa structure est de type fédératif avec regroupement en associations locales, départementales, régionales.

### Article 2 :

Cette association a pour but :

- Etablir des collaborations de recherches, sondages, prospections inventaires, archéologiques ou historiques, encadrées, tout en favorisant la situation de la prospection avec ou sans matériels, entrant dans le cadre de recherches pouvant intéresser l'art, l'histoire et l'archéologie, ou de la prospection dite de loisirs,
- de faciliter les démarches pour les enregistrements et déclarations de découvertes,
- informer, former, aider les prospecteurs, dans l'intérêt d'éviter toute incidence sur la préservation, la protection et la connaissance du patrimoine historique et archéologique,
- promouvoir les contacts avec toutes personnes associations, organismes privés ou publics, afin de permettre d'identifier et de réaliser toute action commune destinée à faire avancer l'étude, la connaissance, la protection, la préservation de toute découverte d'intérêt, de site historique ou archéologique,
- rechercher toutes les solutions possibles, permettant d'arrêter le pillage de sites historiques ou archéologiques, de sensibiliser les particuliers, les associations, les organismes publics ou privés, sur le pillage, la revente d'objets historiques, numismatique ou archéologiques découverts avec ou sans l'aide de matériels,
- d'organiser des actions nécessaires à l'évolution de la réglementation qui enveloppe la prospection en général, et l'utilisation de matériels comme la détection électromagnétique par exemple,
- solliciter la reconnaissance d'utilité publique à l'échelle nationale, et de faire les démarches en vue d'obtenir l'agrément d'utilité publique (décret n°91-787 du 19 août 1991), de pouvoir se porter partie civile en cas de destruction ou de pillage de site historique ou archéologique, de destruction du patrimoine quel qu'il soit, et plus largement d'ester en justice avec proportionnalité contre tout amalgame avec le pillage, ou toute autre atteinte à l'image que l'association jugera utile.

### Article 3 :

Le siège social est fixé à Paris, 14 avenue de l'Opéra, 75001 Paris.

Il pourra être transféré sur simple décision du bureau.

### Article 4 :

La durée de l'association est illimitée.

### Article 5 :

L'association se compose de :

-membres actifs, sont membres actifs (personnes physiques), ceux ayant une relation directe avec l'objet de l'association et après acceptation du bureau, qui sont à jour de cotisation annuelle, dont le montant est décidé en assemblée générale. Ils peuvent voter en assemblée et être élu au bureau ou au conseil d'administration.

-membres actif temporaire, sont ceux qui ont payé un droit d'entrée à une manifestation organisée par l'association, et bénéficient des mêmes droits et avantages qu'un membre actif, pendant la durée de la manifestation. Ils ne peuvent voter en assemblée générale, ni être élu au bureau ou au conseil d'administration.

-membres d'honneur, sont membres d'honneurs, des personnes ou organismes qui ont été nommés par le bureau et qui ont rendus des services particuliers à l'association, ou qui apportent une caution morale ou médiatique à l'association. Ils sont exonérés de cotisation. Les membres d'honneurs ne peuvent pas prendre part aux votes et ne peuvent pas être élus au bureau.

-membres bienfaiteurs, sont membres bienfaiteurs, ceux qui versent une cotisation de soutien, dont le montant est fixé chaque année en assemblée générale. Ils peuvent voter lors de l'assemblée générale, mais ne peuvent être élu au bureau ou au conseil d'administration.

-membres fondateurs, sont membres de droit les membres fondateurs qui ont créés l'association et dont les noms figurent dans le procès-verbal de création. Ils peuvent être élus au bureau ou au conseil d'administration, et peuvent voter lors de l'assemblée générale.

-membres associés, sont membres associés, les personnes physiques ou morales ou des institutions qui œuvrent en partenariat avec l'association. Ils sont dispensés de cotisations, et ne peuvent voter pendant l'assemblée générale. Cependant, ils peuvent émettre un avis ou un conseil.

#### Article 6 : Admission et adhésion.

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle, dont le montant est fixé en assemblée générale.

Le bureau pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés. L'association est ouverte aux membres européens et associations européennes qui œuvrent dans le but de notre structure.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association à la condition d'avoir un parent membre également à l'association.

#### Article 7 : Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre se perd par :

-la démission,

-le décès,

-la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour non-paiement de cotisation, ou de motif grave.

#### Article 8 : Sections locales ou délégations :

L'association est composée de sections locales, départementales, régionales ou délégations qui peuvent être des associations qui adhèrent à nos statuts. Elles pourront avoir une autonomie d'organisation, mais doivent rendre compte à chaque assemblée générale, ainsi qu'au conseil

d'administration sur sa demande. Le président de la section locale pourra faire partie du conseil d'administration.

Article 9 : Ressources :

Les ressources se composent : des cotisations, de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association, de subventions, de dons manuels, et de toute ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 10 : L'assemblée générale ordinaire et l'assemblée générale extraordinaire :

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association, à jour de cotisation. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur la convocation. L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moral et d'activité et sur le compte de l'exercice financier, et délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle fixe le montant annuel des cotisations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Si besoin est, ou sur la demande du quart des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, avec des modalités de convocation identique. L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 11 : le conseil d'administration et le bureau :

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 5 à 21 membres minimum, élus pour 3 ans, par tiers chaque année, et rééligibles. En cas de vacance de poste, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante. Le conseil peut se réunir plusieurs fois par an, et toutes les fois où il est convoqué par le président ou au moins un quart des membres du conseil. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Pour être éligible au conseil d'administration, il faut être majeur.

Le conseil d'administration choisit parmi ces membres, un bureau composé de :

- 2 président,
- 2 vice-présidents,
- un trésorier, et si besoin un trésorier adjoint,
- un secrétaire, et si besoin un ou plusieurs secrétaires adjoints.

Article 12 : Règlement interne.

Un règlement interne peut-être établi par le conseil d'administration. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, et en particulier ceux qui ont trait à l'organisation et l'administration de l'association.

Article 13 : Dissolution :

En cas de dissolution de l'association, prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, celle-ci nomme deux liquidateurs, et l'actif, s'il a lieu, est dévolu conformément à la loi en vigueur.